

ENTREPRISES AGRICOLES EN DIFFICULTÉS : PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS

L'exploitant au cœur des décisions

Face à des difficultés de trésorerie parfois proches d'un « *état de cessation des paiements* »¹, la tentation est souvent de se tourner vers ses créanciers pour trouver des solutions ponctuelles.

Le créancier reste un partenaire et c'est à l'exploitant de décider de l'avenir de son entreprise.

¹ « impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible »

Anticiper pour mieux gérer sa situation

Dans ces situations de nombreux exploitants hésitent à engager des procédures amiables ou collectives judiciaires.

Pourtant, en matière d'entreprises en difficultés, être efficace c'est faire le choix de la **prévention**.

Faire le choix de la prévention, c'est également la possibilité d'opter pour une procédure confidentielle.

Le législateur offre plusieurs procédures pour épauler les entreprises en difficultés mais c'est à l'exploitant que revient le choix de celle dont il pourrait bénéficier.

Les passerelles qui existent pour passer d'une procédure vers une autre, doivent également avoir été réfléchies et préparées en amont.

Procédure	Mandat ad hoc	Conciliation	Règlement amiable	Sauvegarde financière	Sauvegarde accélérée	Sauvegarde classique	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire	Rétablissement
Objectif	Prévention des difficultés						Traitement des difficultés		
Nature	Amiable			Semi collective	Collective				
Intiative	Dirigeant		Dirigeant ou créancier	Dirigeant			Dirigeant ou créancier		Débiteur
Condition	Difficultés	Cessation des paiements de - de 45 j				Difficultés insurmontables	Cessation des paiements		
Confidentialité	Totale	Totale ou homologation		Publicité légale					
Passif antérieur	Exigible	Exigible sauf décision du président		Gel du passif bancaire	Gel de tout le passif				Effacement des dettes



Faire le point sur sa situation (état de l'actif disponible et des dettes exigibles à moyenne échéance)



Voir à quelle date il y a un risque de difficulté majeur



Organiser une stratégie permettant de poursuivre l'activité de façon sereine et durable



Savoir se faire conseiller



Ne pas laisser le créancier décider de l'avenir de son entreprise

L'ordonnance du 27 mars 2020

S'applique aux acteurs des procédures en cours et aux procédures à venir

Rétroactif au 12 mars 2020

Jusqu'à la fin du 1^{er} ou du 3^e mois suivant la fin de l'état d'urgence

- Saisine du tribunal par tous moyens
- Prolongation de certains délais (notamment de procédures de prévention)
- Assouplissement de certains formalismes
- Date de cessation des paiements cristallisée